

- d) résoudre toute divergence sur des questions techniques découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre de la procédure, notamment des divergences résultant de l'interprétation ou de l'application de la procédure;
- e) le cas échéant, organiser la participation réciproque de l'une des parties au système interne de normalisation ou de contrôle qualité de l'autre partie; et
- f) élaborer, si nécessaire, des propositions à l'intention du comité mixte concernant des modifications de la procédure.

4.2.2. Dans le cas où le comité mixte sectoriel en matière d'entretien ne réussit pas à résoudre les divergences conformément au point 4.2.1(d) de la procédure, il fait part du problème au comité mixte et veille à la mise en œuvre de la décision prise par ce comité.

5. Agrément des organismes d'entretien

- 5.1. Un organisme d'entretien de l'une des parties ayant été certifié par une autorité compétente de cette partie pour l'exécution des travaux d'entretien détient obligatoirement un supplément au manuel d'entretien afin de se conformer aux exigences énoncées à l'appendice B1 de la procédure. Lorsqu'il est démontré que le supplément satisfait aux exigences énoncées à l'appendice B1, l'autorité compétente en question délivre un agrément attestant la conformité avec les exigences applicables de l'autre partie et précisant quelles tâches l'organisme d'entretien peut exécuter sur un aéronef immatriculé dans cette autre partie. Les qualifications et limitations ainsi précisées n'outrepassent pas celles indiquées sur son propre certificat.
- 5.2. L'agrément délivré conformément au paragraphe 5.1 par l'autorité compétente de l'une des parties doit être notifié à l'autre partie et constituer un agrément valable pour l'autre partie sans condition supplémentaire.
- 5.3. La reconnaissance d'un certificat d'agrément conformément au paragraphe 5.2 doit s'appliquer à l'organisme d'entretien à son siège principal, ainsi qu'aux autres lieux où il exerce ses activités, qui sont indiqués dans le manuel pertinent et font l'objet d'un contrôle de l'autorité compétente.